REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ET TRANSPORTS

SECRETAIRE D'ETAT

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DE L'EXPLOITATION
TECHNIQUE ET DES INFRASTRUCTURES

UNITE – TRAVAIL - PROGRES

ARRETE N° 015 /MIT/SE/ADAC/DG/10

Relative à la gestion de la sécurité dans les services de la circulation aérienne, des aérodromes et aux exploitations aériens au Tchad

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu le Décret n°342/PR/2010 du 05 mars 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°345/PR/2010 du 09 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi N° 032/PR/2000 du 19 décembre 2000 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu la loi N°12/PR/2005 du 16 septembre 2005 portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret N°074/PR/PM/MI/2006 du 25 janvier 2006, portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret N°075/PR/PM/2006 du 27 janvier 2006 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu l'arrêté N°005/PR/PM/MI/ADAC/2007 du 22 février 2007 portant adoption et publication des Règlements Aéronautiques du Tchad ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

TITRE I
DES GENERALITES

Article 1er : Le présent arrêté définit les exigences relatives à la gestion de la sécurité dans les services de la circulation aérienne et aux aérodromes au Tchad.

Article 2 : Tout fournisseur de services de la circulation et/ou tout exploitant d'aérodrome au Tchad doit mettre en place un système de gestion de la sécurité.

A cet effet, il accorde une priorité à l'atteinte d'un niveau de sécurité acceptable dans la fourniture des services de la circulation aérienne et/ou dans l'exploitation de l'aérodrome, indépendamment des pressions commerciales, opérationnelles, environnementales ou sociales.

Article 3 : Le système de gestion de la sécurité est un système intégrant la **structure organisationnelle, ses responsabilités, ses principes, ses procédures, et la mise en œuvre des politiques de sécurité** en vue de pourvoir aux besoins du contrôle de la sécurité.

L'objectif principal du système de gestion de la sécurité est de réduire, autant que possible, la contribution des services de la circulation aérienne et/ou de l'exploitation d'un aérodrome au risque d'un accident d'aéronef.

Article 4 : Les éléments qui constituent le système de gestion de la sécurité pourront être regroupés autour des thèmes suivants :

a. La politique de la sécurité du fournisseur ou/et de l'exploitant ;

b. Les activités principales de la gestion de la sécurité à savoir :

- Le contrôle des performances de la sécurité ;
- L'évaluation de la sécurité ;
- Les audits internes de la sécurité ;
- La promotion de la sécurité ;

c. Les exigences d'organisation du fournisseur ou/et de l'exploitant qui sont :

- La structure organisationnelle de gestion de la sécurité ;
- Le rôle du gestionnaire de la sécurité ;
- Les responsabilités et obligations des personnels en charge de la sécurité ;
- La formation et la compétence desdits personnels.

TITRE II
DE LA POLITIQUE DE LA SECURITE

Article 5 : Tout fournisseur des services de la circulation aérienne et/ou tout exploitant d'aérodrome doit veiller à adopter une politique de gestion de la sécurité.

La politique de gestion de la sécurité est un engagement écrit, adopté formellement par l'entreprise, à réaliser les performances de sécurité.

Article 6 : la politique de sécurité doit comprendre dans son énoncé, sans se limiter, les points suivants :

- Les objectifs globaux de sécurité de l'entreprise ;
- Un engagement des responsables au plus niveau de la gestion de l'entreprise dans l'objectif d'assurer la conformité de tous les aspects de l'exploitation aux niveaux de performances de sécurité établis ;
- Un engagement de l'entreprise pour une approche dynamique et systématique pour la gestion de la sécurité ;
- Un engagement de l'entreprise de faire du maintien de la sécurité sa priorité la plus élevée ;
- Une politique concernant les responsabilités et les obligations de la sécurité à tous les niveaux de l'entreprise.

TITRE III
DU CONTROLE DES PERFORMANCES DE LA SECURITE

Article 7 : Tout fournisseur de services de la circulation et/ou tout exploitant d'aérodrome doit veiller à mettre en place un système de contrôle des performances de la sécurité.

Le système de contrôle des performances de la sécurité consiste à la collecte des données sur les accidents, incidents et tout événement lié à la sécurité afin de permettre l'évaluation des performances de sécurité du système.

Article 8 : Tout fournisseur de services de la circulation ou/et tout exploitant d'aérodrome doit veiller à:

- Spécifier les indicateurs de performances à utiliser pour mesurer les performances de sécurité ;
- Fixer les niveaux quantitatifs de performances de sécurité ;
- Développer et mettre en œuvre des procédures appropriées de collecte des données, ainsi qu'un système de report d'événements de sécurité et un système d'enquêtes ;
- Développer et mettre en oeuvre des procédures d'analyse et d'évaluation des résultats du contrôle.

Avant la mise en œuvre d'un programme de contrôle de performances de sécurité.

TITRE IV
DE L'EVALUATION DE LA SECURITE

Article 9 : Tout fournisseur des services de la circulation aérienne et/ou tout exploitant d'aérodrome doit procéder à une évaluation de la sécurité en cas de modification significative de ses activités qui aurait des incidences sur la sécurité.

L'évaluation de la sécurité est un processus structuré et systématique pour l'identification des dangers et la détermination de la gravité et de la fréquence des risques associés à chaque danger.

Le processus d'évaluation de la sécurité doit commencer à la planification des modifications évoquées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 10 : Tout fournisseur des services de la circulation aérienne et/ou tout exploitant d'aérodrome doit veiller à prendre des mesures appropriées pour réduire la gravité ou la fréquence des risques chaque fois qu'une analyse montre que celles-ci sont nécessaires en raison de l'incidence de la modification sur le plan de la sécurité.

Lesdites mesures d'atténuation seront incluses dans l'évaluation de la sécurité.

TITRE V
DES AUDITS INTERNES DE LA SECURITE

Article 11 : Tout fournisseur des services de la circulation aérienne et/ou tout exploitant d'aérodrome doit procéder aux audits internes de sécurité en plus de toute autre audit mené par l'Autorité Aéronautique.

L'audit interne de sécurité est un processus qui fournit un moyen de vérification du fonctionnement interne du système sur le plan de sécurité.

Article 12 : Les audits internes de sécurité doivent être conduits de façon régulière et périodique.

Les audits internes de sécurité doivent vérifier la conformité avec la réglementation nationale en vigueur, ainsi que les règles et procédures de gestion de la sécurité établies par l'entreprise.

Les audits internes de la sécurité doivent être effectués par un personnel qualifié, indépendant et motivé de l'entreprise.

TITRE VI
DE LA PROMOTION DE LA SECURITE

Article 13 : Tout fournisseur de services de la circulation ou/et tout exploitant d'aérodrome au Tchad doit mettre en place la promotion de la sécurité.

La promotion de la sécurité est l'ensemble des activités effectuées par l'entreprise afin de s'assurer que les procédures de gestion de la sécurité sont diffusées et comprises par son personnel tant au niveau de l'encadrement qu'au niveau des agents opérationnels.

Article 14 : Le personnel doit être formé sur les aspects relatifs à la promotion de la sécurité de l'entreprise.

TITRE VIII
DE L'ORGANISATION DE LA GESTION DE LA SECURITE

Article 15 : Tout fournisseur de services de la circulation ou/et tout exploitant d'aérodrome au Tchad doit mettre en place une organisation pour la gestion de la sécurité.

L'organisation de la gestion de la sécurité doit comprendre sans se limiter :

- Les responsabilités et les liens hiérarchiques ;
- Les tâches et le rôle du gestionnaire de la sécurité ;
- La formation et la compétence du personnel en charge;
- La documentation liée à la gestion de la sécurité.

Article 16 : Le gestionnaire de la sécurité doit être rattaché directement à la plus haute hiérarchie.

Il sera uniquement responsable de la gestion de toutes les activités de l'exploitation du système de gestion de la sécurité. Il pourra être assisté si nécessaire par un personnel spécialisé.

Article 17 : Tout fournisseur de services de la circulation et/ou tout exploitant d'aérodrome au Tchad doit veiller à l'existence des comités de sécurité et des groupes de sécurité dont l'objectif sera de discuter des questions de performances de sécurité au sein de son entreprise et de l'état du système de gestion de la sécurité.

Les termes de référence des comités ou groupes évoqués à l'alinéa 1 du présent article doivent être documentés dans le manuel de gestion de la sécurité de l'entreprise.

Dans le cas où les comités ou les groupes de sécurité n'ont pas été créés, les performances de sécurité et le système de gestion de la sécurité devront faire l'objet des points à l'ordre du jour de façon régulière des réunions générales de gestion de l'entreprise dont le gestionnaire de la sécurité sera l'un des participants.

Article 18 : Tout fournisseur de services de la circulation et/ou tout exploitant d'aérodrome au Tchad doit définir les exigences de compétence.

Autant que nécessaire, les exigences de certification et de licence seront incluses dans la description de chaque poste de travail.

Article 19 : Tout fournisseur de services de la circulation et/ou tout exploitant d'aérodrome au Tchad doit veiller à ce que son personnel soit suffisamment formé, motivé, compétent et possédé, s'il y a lieu, les licences requises pour accomplir les tâches qui lui sont confiées.

Tous les programmes de formation doivent inclure la formation spécifique aux aspects de la gestion de la sécurité de l'entreprise et des procédures associées qui sont nécessaires à l'accomplissement de chaque tâche.

TITRE IX
DE LA DOCUMENTATION DE LA GESTION DE LA SECURITE

Article 20 : Tout fournisseur de services de la circulation et/ou tout exploitant d'aérodrome au Tchad doit documenter son système de gestion de la sécurité dans un manuel de gestion de la sécurité.

Le système de gestion de la sécurité doit incorporer les dispositions pour assurer que les décisions et actions en relation avec la sécurité sont documentées.

Article 21 : Un dossier est maintenu dans les cas ci-après :

- Tout événement de sécurité et le rapport d'enquêtes ;
- Tout rapport de vérification de la sécurité ;
- Les analyses périodiques des tendances de sécurité ;
- La documentation relative à toute évaluation de la sécurité.

Article 22 : Le manuel de gestion de la sécurité doit contenir les descriptions détaillées de tous les aspects du système de gestion de la sécurité, y compris la politique de sécurité, les procédures de sécurité et les responsabilités de sécurité de chaque personnel.

Article 23 : Le manuel de gestion de la sécurité doit comprendre entre autres :

- L'identification et la validité du document ;
- Les procédures de contrôle du document ;
- La portée du système de gestion de la sécurité ;
- La politique de la sécurité ;
- Le contrôle des performances de la sécurité ;
- L'évaluation de la sécurité ;
- Les audits de la sécurité ;
- La promotion de la sécurité ;
- La structure organisationnelle de la sécurité.

Article 24 : Chaque composante du contrôle des performances de la sécurité doit être décrite en détaillant les points suivants :

- L'objectif;
- Les exigences ;
- Le responsable pour les exigences relatives au contrôle de performances de la sécurité ;
- Les références de l'annexe de la procédure pour le contrôle des performances de la sécurité.

La procédure évoquée dans l'alinéa 1 du présent article doit intégrer les procédures ci-après, élaborées et annexées au manuel :

- La procédure des niveaux de performances de sécurité décrivant le processus établi pour la définition des indicateurs de performances de sécurité et des niveaux de performances de sécurité ;

- La procédure qui documente la structure de report d'événements de sécurité et le système des enquêtes. Ladite procédure doit inclure les procédures de report et d'enquête, le code de classification des risques et la catégorisation des causes ;

- La procédure qui documente le contrôle des performances de sécurité en décrivant le processus de contrôle et les techniques utilisées pour la détection des déviations en exploitation. Une description de la présentation des résultats issus du contrôle des performances utilisée comme retour d'expérience aux fins d'améliorer la sécurité fera partie.

Article 25 : L'audit de la sécurité doit être décrit en détaillant les points suivants :

- L'objectif;
- Les exigences ;
- Le responsable pour les exigences relatives à l'évaluation de la sécurité ;
- Les références de l'annexe de la procédure pour l'évaluation de la sécurité ;
- Le mécanisme de mise aux normes.

La procédure évoquée dans l'alinéa 1 du présent article doit comprendre la procédure ci-après qui doit être élaborée et annexée au manuel. Il s'agit de la procédure qui documente le processus d'évaluation de la sécurité et le code de classification des risques à utiliser. Elle doit donner des indications sur l'élaboration du document de l'évaluation de la sécurité.

Article 26 : La vérification de la sécurité doit être décrite en détaillant les points suivants :

- L'objectif;
- Les exigences ;
- Le responsable pour les exigences relatives à la vérification de la sécurité ;
- Les références de l'annexe de la procédure pour la vérification de la sécurité.

La procédure évoquée dans l'alinéa 1 du présent article doit comprendre la procédure ci-après qui doit être élaborée et annexée au manuel. Il s'agit de la procédure qui documente le processus de vérification de la sécurité. Elle doit inclure la compétence et les performances du personnel chargé de l'exécution desdites vérifications.

Article 27 : La promotion de la sécurité doit être décrite en détaillant les points suivants :

- L'objectif;
- la promotion de la sécurité ;
- Les exigences ;

- Le responsable pour les exigences relatives à la promotion de la sécurité;
- Les références de l'annexe de la procédure pour la promotion de la sécurité.

La procédure évoquée dans l'alinéa 1 du présent article doit comprendre la procédure ci-après qui doit être élaborée et annexée au manuel. Il s'agit de la procédure qui établi le processus de communication de report des anomalies/suggestions de la sécurité. Elle doit inclure le processus de retour de l'information de la haute hiérarchie vers les personnes qui ont renseigné sur les anomalies.

Article 28 : Une structure organisationnelle doit être illustrée dans le manuel de gestion de la sécurité sous la forme d'un organigramme en précisant la place du gestionnaire de la sécurité. Cet organigramme devra faire apparaître et expliquer dans les détails les obligations de la sécurité.

Les exigences de compétence devront être documentées ainsi que les responsabilités assignées respectivement à chaque poste de travail dans l'entreprise.

Article 29 : Le manuel de gestion de la sécurité est un document dynamique et doit à tout moment refléter le statut exact du système de gestion de la sécurité. Il doit être approuvé par l'Autorité Aéronautique.

TITRE X
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 : Le Directeur de l'Exploitation Technique et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Ndjamena, le 1 AVR 2010

ADOUM YOUNOUSMI

Ampliations : - **Ministère de tutelle ;**
- **ADAC ;**
- **ASECNA/Article 2 et 10 ;**
- **toutes sociétés & compagnies aériennes.**